

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

NOM DE L'ORGANISME ACHETEUR

Organisme de sécurité sociale : Caisse Nationale Militaire de Sécurité Sociale

247, avenue Jacques Cartier 83090

Toulon Cedex 9

OBJET DU MARCHE

Fourniture et livraison d'articles d'outillage, quincaillerie et plomberie au profit de la Caisse Nationale Militaire de Sécurité Sociale.

Lot 1 : outillage et quincaillerie – Marché n°25 012

Lot 2 : plomberie – Marché n°25 013

Date limite de réception des offres :

7 Avril 2025 à 16h00

Table des matières

1- PRESENTATION DU PROJET DES ACCORDS-CADRES.....	4
1.1 DESCRIPTION DES ACCORDS-CADRES	4
1.2 PROCEDURE DE PASSATION.....	4
1.3 LIEUX D'EXECUTION.....	4
1.4 STRUCTURE DE LA CONSULTATION	4
1.5 ALLOTISSEMENT	4
1.6 CLASSIFICATION CPV	4
1.7 DUREE DES ACCORDS-CADRES.....	5
1.8 CLAUSE SOCIALE DU MILITAIRE BLESSE	5
1.9 CONSIDERATIONS ENVIRONNEMENTALES	5
1.10 NEGOCIATION.....	6
1.11 CONDITIONS ECONOMIQUES	6
1.12 COMMENT PRENDRE CONNAISSANCE DU PROJET	6
1.13 VISITE	7
1.14 RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES	7
2- CONDITIONS DE PARTICIPATION ET EXAMEN DES CANDIDATURES ET DES OFFRES .	7
2.1 MOTIFS D'EXCLUSION.....	7
2.2 CONDITIONS DE PARTICIPATION.....	8
2.2.1 TRADUCTION.....	8
2.2.2 GROUPEMENT.....	8
2.2.3 DECLARATION DU SOUS TRAITANT	8
2.3 CONTENU ET EXAMEN DE LA CANDIDATURE.....	9
2.3.1 UTILISATION DES FORMULAIRES DC1 ET DC2	9
2.3.2 UTILISATION DU DOCUMENT UNIQUE DE MARCHE EUROPEEN (DUME) :.....	9
2.3.3 EXAMEN DE LA CANDIDATURE.....	10
2.4 CONTENU ET EXAMEN DE L'OFFRE.....	10
2.4.1 CONTENU DE L'OFFRE.....	10
2.4.2 EXAMEN DE L'OFFRE	11
2.4.3 CRITERES D'ATTRIBUTION.....	11
2.4.4 ATTRIBUTION	11
3- DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES A FOURNIR PAR LE CANDIDAT ATTRIBUTAIRE ...	14
4- DEMATERIALISATION	15
4.1 MODE DE TRANSMISSION	15
4.2 OFFRES ELECTRONIQUES	16

4.3 UTILISATION D'UN CERTIFICAT DE SIGNATURE ELECTRONIQUE	16
4.4 EXIGENCES RELATIVES AUX CERTIFICATS DE SIGNATURE ELECTRONIQUE.	17
4.5 EXIGENCES RELATIVES A L'OUTIL DE SIGNATURE	17
4.6 FORMAT DES DOCUMENTS	18
4.7 COPIE DE SAUVEGARDE.....	18
5- ANNEXES	19

1- PRESENTATION DU PROJET DES ACCORDS-CADRES

1.1 DESCRIPTION DES ACCORDS-CADRES

Ces accords-cadres ont pour objet la fourniture et livraison d'articles d'outillage, quincaillerie et plomberie au profit de la Caisse Nationale Militaire de Sécurité Sociale.

Ces missions seront réalisées sur les sites de la CNMSS définis à l'article 6.1 du CCAP.

1.2 PROCEDURE DE PASSATION

Les consultations sont lancées suivant la procédure adaptée visée à l'article R 2123-1 du décret 2018-1075 paru au JORF du 03/12/2018.

1.3 LIEUX D'EXECUTION

Les articles peuvent être livrés sur les sites de la CNMSS :

- à Toulon : 247, avenue Jacques Cartier, 83090 TOULON Cedex 9 ;
- sur l'antenne de Paris : 66 Rue Boissière, 75016 PARIS.

1.4 STRUCTURE DE LA CONSULTATION

Il s'agit d'accords-cadres fixant toutes les stipulations contractuelles, et exécutés par l'émission de bons de commande à prix unitaires qui fait référence aux articles R 2162-13 et 2162-14 du décret 2018-1075 paru au JORF du 03/12/2018.

Il s'agit de marchés de fournitures courantes et services.

1.5 ALLOTISSEMENT

La consultation est allotie, au vu de l'article R2113-1 du décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 relatif au code de la commande publique, de la manière suivante (les caractéristiques de chacun des lots sont détaillées dans le CCTP) :

Lot 1 :	Outillage et quincaillerie	N° 25 012
Lot 2 :	Plomberie	N° 25 013

1.6 CLASSIFICATION CPV

Ces accords-cadres ont pour objet la fourniture et livraison d'articles d'outillage, quincaillerie et plomberie au profit de la Caisse Nationale Militaire de Sécurité Sociale.

Codes CPV Lot 1:

44510000 : outils

44511000-5 : outils à mains

44514200-8 : pièces d'outils

44316000-8 : quincaillerie

44316400-2 : articles de quincaillerie

33252400-5 : matériel de mesure et de contrôle

RC 25 012-25 013

Code nomenclature CNMSS Lot 1 : 20.03 Articles métalliques et quincaillerie (pointes, clous, boulons, visserie, câbles, clés...).

Codes CPV Lot 2:

44115210-4 : matériel de plomberie

44411000-4 : appareils sanitaires

42131400-0 : robinets ou vannes pour installations sanitaires

Code nomenclature CNMSS Lot 2 : 17.11 Matériaux, produits et matériels pour travaux de plomberie y compris les équipements sanitaires.

1.7 DUREE DES ACCORDS-CADRES

Les accords-cadres sont conclus à compter de leur date de notification pour une durée d'un an.

Ils sont reconductibles de manière tacite au plus trois fois, pour la même durée, sans pouvoir excéder une durée totale de quatre ans.

Dans le cas de non reconduction, l'acheteur notifie sa décision au titulaire avant la date de fin de validité du marché. Dans l'hypothèse où un des accords-cadres ne serait pas reconduit, les bons de commande émis continuent à s'exécuter jusqu'à leurs termes. Le titulaire n'a pas la faculté de refuser les reconductions.

1.8 CLAUSE SOCIALE DU MILITAIRE BLESSE

Pour promouvoir la reconversion des militaires blessés, l'acheteur a décidé de faire application des dispositions de l'article L.2112-2 du code de la commande publique, en incluant dans le CCAP de la présente consultation, une clause sociale obligatoire, constitutive d'une condition d'exécution.

Pour l'exécution de cette clause, l'entreprise attributaire doit obligatoirement assurer l'accueil en stage découverte non rémunéré d'un ou de plusieurs militaires blessés, pour une durée d'un à trois mois, en accord avec Défense mobilité et l'acheteur. S'ils le souhaitent, les candidats peuvent dépasser ce volume horaire.

A ce titre, le candidat renseigne obligatoirement, dans son offre, la fiche de stage, annexée au présent règlement de la consultation (cf. annexe 1 au présent document), qui constitue un élément du cadre de réponse. En complément, s'ils le souhaitent, les candidats peuvent proposer d'autres projets permettant d'enrichir leur offre sociale.

Les candidats ne sont pas autorisés à formuler de réserve dans leur offre sur la clause sociale obligatoire du militaire blessé.

Une offre qui ne satisfait pas à cette condition d'exécution est déclarée irrégulière au motif de non- respect du CCAP.

Cette clause est applicable au présent marché conclu sur son fondement. En annexe n°2 du présent document, une fiche synthétique présentant Défense Mobilité, organisme proposant les candidats aux stages.

1.9 CONSIDERATIONS ENVIRONNEMENTALES

Dans une volonté de protection de l'environnement, il est fait application de l'article R.2111-10 du code de la commande publique, en prévoyant des spécifications techniques à caractère environnementale.

Dans une volonté de protection de l'environnement, le présent marché comprend un critère environnemental comme critère d'attribution.

1.10 NEGOCIATION

Conformément à l'article R.2123-5 du décret n°2018-1075 du Code de la commande publique, l'acheteur peut négocier mais se réserve toutefois la possibilité d'attribuer les accords-cadres sans négociation.

La personne publique peut organiser une ou des réunions de négociation avec les candidats dans le respect des principes d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

La négociation ne peut en aucun cas :

- Modifier l'objet de l'accord-cadre,
- Modifier les critères de jugement,
- Modifier des caractéristiques essentielles ou pouvant être considérées comme substantielles,
- Modifier des éléments légaux (intérêts moratoires ...).

Les offres irrégulières et inacceptables sont admises aux réunions de négociations.

A l'issue, les offres qui demeurent irrégulières ou inacceptables sont éliminées.

Les échanges peuvent se faire par voie électronique, seule l'offre de l'attributaire fait l'objet d'un nouvel acte d'engagement.

1.11 CONDITIONS ECONOMIQUES

Les accords-cadres sont passés sans montant minimum et avec un montant total maximal, sur la durée totale toutes reconductions comprises de :

- Pour le lot n°1 : 88 000 € HT soit 105 600.00 € TTC
- Pour le lot n° 2 : 32 000.00 € HT soit 38 400.00 € TTC

Les prix sont établis aux conditions économiques en vigueur au mois de la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre.

Le délai de validité des offres est de 120 jours à compter de cette date.

Le paiement intervient, après service fait, dans un délai global maximal de 30 jours comptés à partir de la date de réception de la facture.

Le financement est assuré sur le budget de la CNMSS.

1.12 COMMENT PRENDRE CONNAISSANCE DU PROJET

Les pièces administratives et techniques :

- RC : règlement de consultation et ses annexes,
- Acte d'engagement (ATTRI1) et son annexe financière,
 - Bordereau de prix unitaires
- Cahier des clauses administratives particulières commun aux deux lots et ses annexes,
- Cahier des clauses techniques particulières commun aux deux lots,
- Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G. FCS) applicables aux marchés de Fournitures courantes et de Services,
- Cadre de mémoire technique.

1.13 VISITE

Il n'est pas prévu de visite sur site.

1.14 RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Les candidats qui désirent obtenir des renseignements complémentaires sur le dossier de consultation, doivent exprimer leur demande via la plateforme des achats de l'Etat <https://www.marches-publics.gouv.fr>

Afin que les renseignements complémentaires soient envoyés aux opérateurs économiques six jours au plus tard avant la date limite fixée pour la réception des offres, il est demandé aux candidats d'envoyer leurs questions dans un délai raisonnable.

Ce délai est fixé **à huit (8) jours ouvrés francs** (jours ouvrés francs signifie du lundi au vendredi sans compter le jour de la demande et la date limite de remise des plis) au plus tard avant la date limite de réception des offres.

Lorsqu'une réponse nécessaire à l'élaboration de l'offre n'est pas fournie 6 jours avant la date limite de réception des offres, ou en cas de modifications importantes des documents de la consultation, le délai de réception des offres pourra être reporté proportionnellement à l'importance des modifications apportées et dans les conditions prévues au à l'article R.2151-4 du code de la commande publique.

L'attention des candidats est attirée sur le caractère impératif de ces délais afin de permettre la transmission des renseignements à l'ensemble des concurrents dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats visé à l'article L.3 de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique.

Rappel : comme indiqué dans le Manuel Entreprises de la plate-forme des achats de l'Etat, « **en cas de téléchargement anonyme, l'Utilisateur Entreprise renonce explicitement à recevoir les informations (alertes) de modifications de consultation** ».

2- CONDITIONS DE PARTICIPATION ET EXAMEN DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

En référence aux articles R.2144-3 à 5 et R.2161-4 du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018, l'acheteur peut décider d'examiner les offres avant les candidatures.

2.1 MOTIFS D'EXCLUSION

Conformément aux dispositions du code de la commande publique relative aux exclusions de plein droit et aux exclusions à l'appréciation de l'acheteur (art. L.2141-1 à L.241-11), les personnes se trouvant dans un des cas d'exclusion sont exclues de la procédure.

Lorsqu'un opérateur économique se trouve, en cours de procédure, en situation d'exclusion, il en informe sans délai l'acheteur qui l'exclut pour ce motif.

En cas d'exclusion à l'appréciation de l'acheteur, l'opérateur économique présente, à la demande de l'acheteur, ses observations afin d'établir qu'il a pris les mesures nécessaires ou encore que sa participation à la présente consultation ne soit pas susceptible de porter atteinte à l'égalité de traitement.

Lorsque le motif d'exclusion de la procédure de passation concerne un des membres du groupement, l'acheteur exige son remplacement par une personne qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion dans un délai de dix jours à compter de la réception de cette demande par le mandataire du groupement. A défaut, le groupement est exclu de la procédure

Les personnes à l'encontre desquelles il existe un motif d'exclusion ne peuvent être acceptées en tant que sous-traitant.

Lorsque le sous-traitant à l'encontre duquel il existe un motif d'exclusion est présenté au stade de la candidature, l'acheteur exige son remplacement par une personne qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion, dans un délai de dix jours à compter de la réception de cette demande par le candidat.

A défaut, le candidat est exclu de la procédure.

2.2 CONDITIONS DE PARTICIPATION

Une même personne ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché public.

2.2.1 TRADUCTION

Les documents, constituant ou accompagnant l'offre, rédigés dans une autre langue que le français, doivent être accompagnés d'une traduction en français.

2.2.2 GROUPEMENT

La forme du groupement n'est pas imposée.

En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire pour l'exécution du marché de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'acheteur.

Les groupements d'opérateurs économiques peuvent participer aux procédures de passation de marchés publics aux conditions énoncées à l'article R. 2151-7 du décret 2018-1075 sus cité.

Conformément à cet article, un même prestataire ne peut pas être mandataire de plus d'un groupement, pour un même marché.

De plus, conformément à ce même article, pour la présente consultation, il est interdit aux candidats de présenter plusieurs offres, en agissant à la fois :

- 1° En qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements ;
- 2° En qualité de membres de plusieurs groupements.

L'appréciation des éléments de capacités professionnelles, techniques et financières d'un groupement est globale. Il n'est pas exigé que chaque membre du groupement ait la totalité des compétences requises pour l'exécution du marché.

Les entreprises appartenant à un même groupe, mais renonçant à leur autonomie commerciale et technique peuvent se concerter pour établir leurs propositions, à condition de faire connaître au représentant de la CNMSS, lors du dépôt de leurs offres, la nature des liens qui les unissent et le caractère concerté de leurs offres.

Les entreprises appartenant à un même groupe, mais ayant fait le choix de conserver leur autonomie commerciale et technique, sont considérées comme des entreprises distinctes et doivent présenter leurs offres dans le respect des règles de la concurrence. La CNMSS se réserve le droit de demander une enquête auprès de la direction départementale de la protection des populations.

2.2.3 DECLARATION DU SOUS TRAITANT

La déclaration du sous-traitant est effectuée à l'aide du formulaire DC 4 « déclaration du sous-traitant », dûment renseigné et signé et adressé au maître d'œuvre :

Soit lors de la conclusion du marché, soit avant l'intervention des sous-traitants sur le chantier.

Les entreprises sous-traitantes sont soumises aux mêmes contraintes que celles imposées à l'entreprise titulaire.

La déclaration de sous-traitance (DC4) précise tous les éléments de l'article R 2193-1 à 4 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018, et pris en application de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique, et indique notamment ce qui doit être réglé respectivement aux sous-traitants éventuels.

Nota : Le titulaire reste responsable devant la CNMSS de l'ensemble des prestations exécutées au titre du marché, même celles qui sont le fait de sous-traitants.

2.3 CONTENU ET EXAMEN DE LA CANDIDATURE

Les entreprises communiquent les éléments globaux de capacités financières, techniques et professionnelles depuis leur création :

- Soit avec l'utilisation des formulaires DC1 et DC2
- Soit avec utilisation du DUME.

2.3.1 UTILISATION DES FORMULAIRES DC1 ET DC2

Ils peuvent être téléchargés à partir des liens suivants :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

- **Lettre de candidature** ou **DC1**, comprenant l'identification du candidat, l'objet du marché, la nature du groupement, l'identification des membres du groupement et la déclaration sur l'honneur.

Les candidatures et les offres sont présentées soit par l'ensemble des membres du groupement, soit par un mandataire qui justifie des habilitations nécessaires pour présenter les autres membres du groupement. *Les membres du groupement devront remettre les documents, attestations et renseignements mentionnés au présent paragraphe.*

- **Déclaration du candidat** ou **DC2**, dûment renseignée de manière précise et exhaustive.

2.3.2 UTILISATION DU DOCUMENT UNIQUE DE MARCHE EUROPEEN (DUME) :

Il peut être téléchargé à partir du lien suivant :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/dume-esp>

En application de l'article R. 2143-4 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique, le candidat peut présenter sa candidature sous la forme d'un document unique de marché européen (DUME), en lieu et place des documents mentionnés au § 2.3.1 ci-dessus (article R. 2143-3 du décret suscit ).

En ce qui concerne les conditions de participation, le candidat n'est pas autorisé à se limiter à indiquer dans le Document Unique de Marché Européen qu'il dispose de l'aptitude et des capacités requises. En conséquence, il est demandé aux candidats de remettre les renseignements et documents mentionnés ci-dessous au § 2.3.3.

En cas de groupement momentané d'entreprises, chaque entreprise membre du groupement remettra un Document Unique de Marché Européen.

En référence à l'article R. 2151-12 du décret sus cité, le Document Unique de Marché Européen remis par le candidat devra être rédigé en langue française.

2.3.3 EXAMEN DE LA CANDIDATURE

Les pièces ou informations dont la production est réclamée, peuvent être demandées au candidat, par courriel via PLACE (<https://www.marches-publics.gouv.fr>), lorsqu'elles sont absentes ou incomplètes.

En application des dispositions de l'article R.2161-4 du code de la commande publique, l'acheteur décide d'examiner les offres avant les candidatures.

Si l'acheteur constate, avant de procéder à l'examen des candidatures, que des pièces ou des informations dont la production était réclamée sont absentes ou incomplètes, il peut demander au candidat concerné de compléter son dossier de candidature.

Ce délai est précisé avec la demande de complément.

Les candidatures incomplètes ou demeurées incomplètes à la suite d'une demande de compléments sont éliminées.

Les documents justificatifs concernant l'aptitude et les capacités ainsi que les moyens de preuve relatifs aux motifs d'exclusion ne sont demandés par l'acheteur qu'au soumissionnaire auquel il est envisagé d'attribuer le marché public.

Les candidatures qui ne justifient pas de l'aptitude professionnelle ou qui ne disposent manifestement pas des capacités professionnelles, techniques ou financières suffisantes demandées pour cette consultation sont éliminées.

Les candidatures sont jugées au travers des renseignements fournis, détaillés ci-après :

- Déclaration concernant le chiffre d'affaires global du candidat ou du chiffre d'affaires du domaine d'activité faisant l'objet de l'accord cadre, portant sur les trois derniers exercices disponibles ;
- Liste des principales références datées, chiffrées et vérifiables, sur les trois dernières années dans le domaine du marché **Ou**, preuves par tous moyens des capacités détenues pour la réalisation des prestations relatives à l'objet de l'accord –cadre.

2.4 CONTENU ET EXAMEN DE L'OFFRE

2.4.1 CONTENU DE L'OFFRE POUR CHACUN DES LOTS

L'offre est impérativement composée des documents suivants :

- Acte d'engagement* et son annexe financière dûment complétés (BPU) du lot ou des lots concernés,
- Devis quantitatifs estimatifs (DQE) renseignés du lot ou des lots concernés,
- Mémoire technique comprenant la politique d'optimisation des emballages utilisés dans le cadre de l'objet du marché,
- Cadre de mémoire technique (Cf : annexe du CCAP),
- Catalogue tarifaire (papier et/ou informatisé),
- RIB.

L'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que les **échanges** se feront par **voie électronique** via la plateforme des achats de l'état <https://www.marches-publics.gouv.fr> (demandes de précisions éventuelles, offres non retenues, notification...), aussi est-il demandé d'**indiquer, article B2 de l'acte d'engagement** le ou les **adresses électroniques** des personnes ou services à contacter pour tout échange concernant le marché objet de la présente consultation.

*Concernant l'acte d'engagement, seul le soumissionnaire auquel il est envisagé d'attribuer le marché devra signer de façon électronique l'acte d'engagement qui lui sera remis par la CNMSS.

2.4.2 EXAMEN DE L'OFFRE

Lors de l'examen des offres, l'acheteur se réserve la possibilité de demander aux candidats de préciser ou de compléter la teneur de leur offre et/ou de se faire communiquer les décompositions ou sous détails des prix ayant servis à l'élaboration des prix qu'il estimera nécessaires.

En accord avec le candidat retenu, l'acheteur peut procéder à une mise au point des composantes du marché sans que ces modifications puissent remettre en cause les caractéristiques substantielles de l'offre.

Les offres des entreprises éliminées (offres inacceptables, inappropriées ou déclarées irrégulières, y compris à l'issue de l'application des articles R2152-1 et R2152-2 du code de la commande publique) ne seront pas classées.

2.4.3 CRITERES D'ATTRIBUTION

Après examen de la conformité de l'offre du candidat au regard des caractéristiques et exigences du cahier des charges, l'offre économiquement la plus avantageuse sera appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous.

En cas de discordance constatée dans une offre, les indications de prix portées sur le bordereau de prix unitaires (BPU) prévalent sur celles du devis estimatif, qui n'est pas contractuel.

Les prix fixés dans le BPU servent de base à la rectification du devis estimatif. Les erreurs de multiplication, d'addition de report sont également rectifiées pour le jugement des offres.

Toutefois, l'acheteur peut autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses et que cette régularisation n'ait pas pour effet de modifier les caractéristiques substantielles des offres.

En cas d'égalité de points, l'offre présentant la meilleure note sur le critère prix sera classée première.

Les formules de notation et de pondération ne seront appliquées que si le nombre de candidat est supérieur ou égal à deux (2).

Les critères retenus pour classer les offres sont les suivants :

Valeurs	Nombre de points
Prix (P)	60
Technique (T)	25
Environnement (E)	10
Taux de remise proposé (TX)	5
Total	100

Critères Prix (P) : 60 points

Le critère prix est applicable pour tous les lots.

Lot 1 : Outillage et quincaillerie

Le critère prix sera apprécié au regard des articles à la demande sur BPU qui seront comparés à leur DQE respectif (DQE SC1 Outillage) (DQE SC2 Quincaillerie).

- SC1 (sous-critère 1) : Prix unitaire des articles de **l'outillage** (note : 30 points)

SC 1 outillage : Le candidat proposant le prix total TTC le moins élevé se verra attribuer la note maximale de **30**. La note des autres candidats sera calculée au prorata de la note maximale.

- SC2 (sous critère 2) : Prix unitaire des articles de **la quincaillerie** (note : 30 points).

SC2 quincaillerie : Le candidat proposant le prix total TTC le moins élevé se verra attribuer la note maximale de **30**. La note des autres candidats sera calculée au prorata de la note maximale.

La note SC1 + la note SC2, donnera la note du critère prix sur 60 points.

Lot 2 : Plomberie

Le critère prix sera apprécié au regard des articles à la demande sur BPU qui seront comparés au DQE.

Le candidat proposant le prix total TTC le moins élevé se verra attribuer la note maximale de **60**. La note des autres candidats sera calculée au prorata de la note maximale.

Les DQE (lot 1 et lot 2) n'ont aucune valeur contractuelle et servent uniquement à la comparaison des offres financières des candidats en multipliant les prix unitaires proposés par les quantités annuelles estimées.

Critères communs aux deux lots :

Critère Technique (T) : 25 points décomposés ainsi :

Critère technique apprécié, au vu du cadre de mémoire technique visé à l'article 2.4.1 du règlement de la consultation :

- Le service proposé au client (15 points, répartis comme suit) :
 - supports proposés (lisibilité du catalogue, support papier et/ou informatisé), fréquence de parution du catalogue, fiche technique des articles, service au comptoir) : 5 points,
 - facilitation des commandes (espace client dédié avec visualisation des articles des BPU, ergonomie, stock en ligne) : 5 points,
 - vérification (suivi, traçabilité de la commande à toutes les étapes, interlocuteur dédié) : 5 points.
- Procédure et délais de reprise d'un matériel ne correspondant pas au besoin (5 points),
- Service après-vente : procédure de reprise et changement de matériel en SAV et délais de remplacement (article défectueux, cassé ou sous garantie) (5 points).

Barème appliqué aux critères valeur technique :

Valeur 1 point : cette évaluation est attribuée dans le cadre d'une proposition insuffisante n'apportant, pour l'item donné, qu'une réponse imprécise aux besoins de l'administration tels qu'exprimés dans le CCTP.

Elle se justifie par au moins l'un des motifs suivants :

- une identification satisfaisante des spécificités du projet sans description précise de la solution à mettre en œuvre ;
- une démonstration insuffisante de la pertinence de la solution proposée.

Valeur 2 points : cette évaluation est attribuée dans le cadre d'une proposition acceptable qui appréhende correctement les besoins de l'administration tels qu'exprimés dans le CCTP, mais sans apport particulier susceptible d'apporter un gain pour le projet.

Elle se justifie par au moins l'un des motifs suivants :

- une proposition globalement satisfaisante mais comportant quelques approximations ou inexactitudes ;
- une proposition de bonne qualité, comportant peu d'éléments particulièrement pertinents pour valoriser l'offre du candidat.

Valeur 3 points : cette évaluation est attribuée dans le cadre d'une proposition de très bonne qualité témoignant d'une perception pertinente et motivée des différents aspects spécifiques au projet. Elle se justifie par au moins l'un des motifs suivants :

- une proposition reflétant une bonne compréhension du projet et de ses particularités ;
- une identification et une analyse très pertinentes des différents aspects du projet pouvant toutefois ne pas être exhaustives sur certains points ;
- la solution proposée présente des avantages de simplicité facilitant sa mise en œuvre par l'administration ;
- la solution présente des caractéristiques techniques parfaitement adaptées aux besoins de l'administration ainsi qu'une analyse très pertinente de ses exigences.

Valeur 5 points : cette évaluation est attribuée dans le cadre d'une excellente proposition, proposant même un dispositif particulièrement avantageux pour l'Administration.

Elle se justifie par au moins l'un des motifs suivants :

- une très bonne maîtrise par le candidat du projet dans sa globalité ;
- une proposition contenant des éléments innovants par rapport à la concurrence ou proposant, pour un élément donné, une réflexion dépassant les exigences inscrites dans le CCTP et ses annexes ;
- une proposition qui présente une plus-value substantielle par rapport aux attentes de l'Administration.

Critère Environnement (E) : 10 points :

Le soumissionnaire détaille dans son mémoire technique sa politique d'optimisation des emballages utilisés dans le cadre de l'objet du marché.

Pour ce critère, les offres seront appréciées au regard des éléments présentés par le soumissionnaire puis il sera attribué un nombre de points au regard de la réponse apportée.

Barème appliqué au critère environnemental :

Valeur 2 points : cette évaluation est attribuée dans le cadre d'une proposition insuffisante n'apportant, pour l'item donné, qu'une réponse imprécise aux besoins de l'administration tels qu'exprimés dans le CCTP.

Elle se justifie par au moins l'un des motifs suivants :

- une identification satisfaisante des spécificités du projet sans description précise de la solution à mettre en œuvre ;
- une démonstration insuffisante de la pertinence de la solution proposée.

Valeur 4 points : cette évaluation est attribuée dans le cadre d'une proposition acceptable qui appréhende correctement les besoins de l'administration tels qu'exprimés dans le CCTP, mais sans apport particulier susceptible d'apporter un gain pour le projet.

Elle se justifie par au moins l'un des motifs suivants :

- une proposition globalement satisfaisante mais comportant quelques approximations ou inexactitudes ;
- une proposition de bonne qualité, comportant peu d'éléments particulièrement pertinents pour valoriser l'offre du candidat.

Valeur 8 points : cette évaluation est attribuée dans le cadre d'une proposition de très bonne qualité témoignant d'une perception pertinente et motivée des différents aspects spécifiques au projet. Elle se justifie par au moins l'un des motifs suivants :

- une proposition reflétant une bonne compréhension du projet et de ses particularités ;
- une identification et une analyse très pertinentes des différents aspects du projet pouvant toutefois ne pas être exhaustives sur certains points ;

- la solution proposée présente des avantages de simplicité facilitant sa mise en œuvre par l'administration ;
- la solution présente des caractéristiques techniques parfaitement adaptées aux besoins de l'administration ainsi qu'une analyse très pertinente de ses exigences.

Valeur 10 points : cette évaluation est attribuée dans le cadre d'une excellente proposition, proposant même un dispositif particulièrement avantageux pour l'Administration.

Elle se justifie par au moins l'un des motifs suivants :

- une très bonne maîtrise par le candidat du projet dans sa globalité ;
- une proposition contenant des éléments innovants par rapport à la concurrence ou proposant, pour un élément donné, une réflexion dépassant les exigences inscrites dans le CCTP et ses annexes ;
- une proposition qui présente une plus-value substantielle par rapport aux attentes de l'Administration.

Taux de remise (TX) : 5 points :

Le critère taux de remise (indiqué à l'acte d'engagement) sera jugé en attribuant des notes qui sont comprises entre zéro (0) et cinq (5) points.

Note TX = [(taux de remise de l'offre examinée / taux de remise le plus avantageux) x 5].

Note finale : Les notes de chacun des critères énoncés ci-dessus sont ensuite additionnées pour obtenir une note globale sur 100 points.

NB : Les notes sont exprimées avec deux chiffres après la virgule, c'est-à-dire :

- si le troisième chiffre après la virgule est égal ou supérieur à 5, on arrondit au centième supérieur ;
- si le troisième chiffre après la virgule est inférieur à 5, on arrondit au centième inférieur.

2.4.4 ATTRIBUTION

L'accord-cadre est attribué au soumissionnaire dont l'offre est économiquement la plus avantageuse, au regard des critères d'attribution énoncés dans le présent règlement de consultation.

En cas d'égalité entre plusieurs candidats, le prix prévaut.

Les soumissionnaires évincés sont informés du rejet de leur offre dans les conditions fixées à l'article R.2181-1 et suivants du code de la commande publique.

3- DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES A FOURNIR PAR LE CANDIDAT ATTRIBUTAIRE

Le marché ne peut être attribué au candidat retenu que **sous réserve que celui-ci produise** sous 8 jours ouvrés francs à partir de la demande du service achat :

- Certificats de conformité aux obligations fiscales au titre de l'impôt sur le revenu, de l'impôt sur les sociétés et/ou de la taxe sur la valeur ajoutée (attestation de régularité fiscale) ;
- Certificat de l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale, connu sous le nom d'attestation de vigilance ;
- L'attestation d'assurance en responsabilité civile en cours de validité ;
- Si le soumissionnaire emploie des salariés étrangers, la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L.5221-2 du code du travail : Cette liste doit comporter toutes les informations figurant à l'article D.8254-2 du code du travail (1. Sa date d'embauche ; 2. Sa nationalité ; 3. Le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail).

- En cas de redressement judiciaire, ou une procédure équivalente régie par un droit étranger, la copie du ou des jugements prononcés.
- L'attestation sur l'honneur signée, en application du règlement européen n°2022/576, des mesures restrictives en raison des actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine applicables aux marchés et aux concessions (annexe 2).

Ces pièces sont à produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

- Pour tout employeur occupant au moins vingt salariés, le certificat délivré par l'association de gestion du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (AGEFIPH), concernant le respect des dispositions des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail relatives à l'emploi des travailleurs handicapés.

Les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents justificatifs et moyens de preuve que l'acheteur peut obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace et que l'accès à ceux-ci soit gratuit.

Si, pour une raison justifiée, le candidat n'est pas en mesure de produire les renseignements et documents demandés par l'acheteur, il est autorisé à prouver sa capacité économique et financière par tout autre moyen considéré comme approprié par l'acheteur.

A défaut de présentation de ces documents dans le délai imparti, la candidature est déclarée irrecevable et le candidat est éliminé, conformément aux dispositions de l'article R. 2144-7 du décret 2018-1075 du 03/12/2018 pris en application de l'ordonnance 2018-1074 du 26/11/2018 portant partie législative du code de la commande publique.

Le soumissionnaire dont l'offre a été classée immédiatement après la sienne est sollicité pour produire les certificats et attestations nécessaires avant que le marché ne lui soit attribué.

4- DEMATERIALISATION

4.1 MODE DE TRANSMISSION

Les dates et heure limites de réception des offres sont celle figurant en première page.

Toute offre parvenant au-delà de cette limite n'est pas prise en compte.

Conformément à l'article R. 2132-7 du décret susmentionné, les communications et les échanges d'informations lors de la passation du marché ont lieu par voie électronique via la plateforme de dématérialisation.

La plateforme de dématérialisation utilisée par la CNMSS est sur <https://www.marches-publics.gouv.fr>

La transmission électronique demande une configuration minimale de l'ordinateur utilisé par le candidat. Les prérequis techniques nécessaires à l'envoi électronique sont disponibles sur le site www.marches-publics.gouv.fr/

Le candidat qui utilise la voie électronique avec la CNMSS s'engage à respecter les conditions générales d'utilisation des services de la plate-forme des achats de l'Etat (marches-publics.gouv.fr/) qui expose les modalités de remise des plis et qui attire notamment l'attention des candidats sur l'irrecevabilité des candidatures ou des offres contenant un virus.

Les documents dématérialisés relatifs à la candidature et à l'offre sont placés dans une enveloppe électronique de type répertoire. L'outil de compression de fichier .zip est intégré à la plate-forme marches-publics.gouv.fr.

Conformément à l'arrêté du 22 mars 2019, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2019, il est rappelé que lorsque le candidat signe électroniquement son offre, les formats de signature de référence acceptés sont PAdes, Cades, XAdes.

4.2 OFFRES ELECTRONIQUES

Les offres sont **obligatoirement** transmises sous format électronique sur la plateforme de dématérialisation utilisée par la CNMSS sur <https://www.marches-publics.gouv.fr>.

Les fichiers sont à déposer dans un répertoire zippé avant dépôt sur PLACE. L'outil zip est en libre téléchargement depuis PLACE entreprise sur Accueil /aide/Outils informatiques.

Le dépôt s'effectue uniquement en utilisant la fonctionnalité de dépôt de plis de la plate-forme.

Pour ce faire :

- Le candidat accède à la consultation avec le bouton « Accéder à cette consultation » depuis la colonne « Actions » du tableau de bord.

- Puis, le candidat doit sélectionner l'onglet « Dépôt ».

La fonctionnalité de « Messagerie sécurisée » de PLACE ne doit pas être utilisée par le candidat pour déposer son pli. Celle-ci est réservée aux échanges et autres questions avec l'acheteur avant la date limite de remise des offres.

Les frais d'accès au réseau et de recours à la signature électronique sont à la charge de chaque candidat/soumissionnaire.

La date et l'heure limites de réception des offres sont celles figurant en première page. Toute offre parvenant au-delà de cette limite n'est pas prise en compte.

Les offres électroniques peuvent mais n'ont pas à être signées obligatoirement lors de leur dépôt sur la plateforme. En effet, seul le soumissionnaire auquel il est envisagé d'attribuer le marché **signera électroniquement l'acte d'engagement remis par la CNMSS.**

4.3 UTILISATION D'UN CERTIFICAT DE SIGNATURE ELECTRONIQUE

L'acte d'engagement est signé au moyen d'un certificat de signature électronique **par une personne habilité à engager la société** conformément à l'Arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans les marchés publics.

Ainsi, vous devez avoir fait au préalable l'acquisition d'un certificat de signature électronique.

Le signataire, titulaire du certificat de signature, doit avoir le pouvoir d'engager la société. Il peut s'agir soit du représentant légal de la société soit d'une personne qui dispose d'une délégation de signature.

Un dossier compressé signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. Quel que soit le format du dossier compressé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément.

En application de l'arrêté du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique dans la commande publique, le signataire doit respecter les conditions relatives :

- au certificat de signature électronique ;
- à l'outil de signature électronique (appelé aussi « dispositif de création de signature électronique »).
-

4.4 EXIGENCES RELATIVES AUX CERTIFICATS DE SIGNATURE ELECTRONIQUE.

La signature électronique doit reposer sur un certificat qualifié, conforme au Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (eIDAS).

Sont autorisées :

- la signature électronique avancée avec certificat qualifié (niveau 3) la signature électronique qualifiée (niveau 4)

1er cas : certificat qualifié délivré par un prestataire de service de confiance qualifié et répondant aux exigences du règlement européen eIDAS.

Un prestataire de service de confiance qualifié est un prestataire qui fournit un ou des services de confiance qualifiés et a obtenu le statut qualifié de l'organe chargé du contrôle (article 3.20 du règlement eIDAS). Des listes de prestataires de confiance sont disponibles :

- sur le site de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI)
- sur le site de la commission européenne : <https://ec.europa.eu/digital-single-market/en/news/cef-esignature-trusted-list-browser-now-available>

Lorsque le signataire utilise un certificat délivré par un prestataire de service de confiance qualifié répondant aux exigences du règlement européen eIDAS et l'outil de création de signature électronique proposé par le profil d'acheteur de l'acheteur, aucun justificatif n'est à fournir sur la procédure de vérification de la signature électronique.

2ème cas : certificat délivré par une autorité de certification, française ou étrangère, qui répond aux exigences équivalentes du règlement européen eIDAS et notamment celles de son annexe I.

Le signataire remet lors du dépôt du document signé le mode d'emploi et tous les éléments nécessaires permettant de procéder gratuitement à la vérification de la validité de la signature électronique, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique dans la commande publique, notamment, le cas échéant, une notice d'explication en français.

Les frais éventuels d'acquisition du certificat de signature sont à la charge des candidats.

Un certificat qualifié de signature électronique délivré en application de l'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans les marchés publics (certificat conforme au référentiel général de sécurité « RGS ») reste utilisable jusqu'au terme de sa validité.

4.5 EXIGENCES RELATIVES A L'OUTIL DE SIGNATURE

Le signataire utilise l'outil de signature électronique de son choix (logiciel, service en ligne à l'instar du profil d'acheteur de l'acheteur, parapheur électronique, etc.) pour apposer la signature avec le certificat utilisé.

L'outil est conforme aux formats réglementaires (XAdES, CAdES ou PAdES) et doit produire des jetons de signature.

S'il utilise un autre outil de signature que celui du profil d'acheteur, cet outil doit être conforme aux exigences du règlement européen eIDAS et notamment celles fixées à son annexe II.

Le signataire doit transmettre le mode d'emploi permettant à l'acheteur de procéder aux vérifications nécessaires.

Quels que soient l'outil utilisé, celui-ci ne doit ni modifier le document signé ni porter atteinte à son intégrité.

Dans la situation d'un groupement d'opérateurs économiques, soit tous les membres du groupement signent, soit le mandataire qui doit justifier des habilitations nécessaires pour représenter les autres membres du groupement.

Des renseignements complémentaires au sujet de la signature électronique peuvent être obtenus :

- Dans PLACE (guide d'utilisation- utilisateur entreprise) ;
- Dans le guide « très pratique » sur la dématérialisation des marchés public (version opérateurs économiques) disponible sur le site internet de la Direction des Affaires juridiques des ministères économiques et financiers.

4.6 FORMAT DES DOCUMENTS

Les documents reçus par la CNMSS doivent pouvoir être lus : les formats de documents acceptés, à l'exclusion de tout autre, sont les suivants : rtf, pdf, txt, bmp, jpg, doc, xls, ppt, dwg.

Les documents doivent également pouvoir être imprimés aux formats A4 ou A3.

Les fichiers sont à déposer dans un répertoire zippé avant dépôt sur PLACE. L'outil zip est en libre téléchargement depuis PLACE entreprise sur Accueil /aide/Outils informatiques.

4.7 COPIE DE SAUVEGARDE

Le candidat ou le soumissionnaire peut faire parvenir une copie de sauvegarde dans les délais impartis pour la remise des offres.

Cette copie de sauvegarde, transmise à l'acheteur sur support papier ou sur support physique électronique doit être placée dans un pli comportant les mentions suivantes :

- « Copie de sauvegarde » ;
- Intitulé de la consultation ;
- Nom ou dénomination du candidat.
- La copie de sauvegarde ne peut être ouverte que dans les deux cas suivants :
- En cas de détection d'un programme informatique malveillant dans les candidatures ou les offres transmises par voie électronique ;
- En cas de candidature ou d'offre électronique reçue de façon incomplète, hors délais ou n'ayant pu être ouverte, sous réserve que la transmission de la candidature ou de l'offre électronique ait commencé avant la clôture de la remise des candidatures ou des offres.

Si un programme informatique malveillant est détecté, la copie de sauvegarde est écartée par l'acheteur.

La copie de sauvegarde ouverte est conservée en cas d'ouverture conformément aux dispositions des articles R.2184-12 et R.2184-13 du code de la commande publique. Si au contraire elle n'a pas été ouverte ou si elle a été écartée suite à la détection d'un programme malveillant, celle-ci est détruite.

Le candidat ou le soumissionnaire qui envoie ou dépose sa copie de sauvegarde en main propre contre récépissé, le fait à l'adresse suivante : DAF/Service achat/247, avenue Jacques Cartier/83090 TOULON-CEDEX 9

Copie de sauvegarde électronique

Le dépôt d'une copie de sauvegarde électronique est autorisé dans la présente consultation.

Le candidat ou le soumissionnaire peut faire parvenir une copie de sauvegarde électronique dans les délais impartis pour la remise des candidatures ou des offres.

Le dépôt de la copie de sauvegarde électronique doit s'effectuer dans le respect des exigences de l'arrêté du 22 mars 2019 relatif aux exigences minimales des moyens de communication électronique utilisés dans la commande publique (annexe 8 du Code de la commande publique).

A cet égard, le candidat peut recourir :

- Soit à une solution intégrée satisfaisant l'ensemble des exigences précitées,
- Soit à plusieurs solutions dont la combinaison permet de satisfaire l'ensemble de ces exigences.

Il peut ainsi recourir à une solution lui permettant de s'identifier, d'indiquer le destinataire de son dépôt, d'horodater son pli puis de le mettre en ligne sur une plateforme de stockage sécurisée.

Avant l'échéance de la date de limite de remise des candidatures ou offres, l'acheteur devra être destinataire des données nécessaires pour pouvoir, au besoin, accéder de façon sécurisée à la copie de sauvegarde électronique.

Dès lors que le pli comporte des données à caractère personnel, la plateforme de stockage utilisée par l'opérateur économique respecte les exigences du Règlement Général pour la Protection des Données (ou bénéficié d'un régime de protection équivalent à celui du RGPD si l'hébergement est effectué dans un pays tiers à l'Union Européenne).

En tout état de cause, la solution retenue par l'opérateur garantit la suppression des données dans un délai n'excédant pas celui de la durée de validité des offres de la présente consultation.

Antivirus

Le candidat ou le soumissionnaire doit s'assurer que les fichiers transmis ne comportent pas de virus.

La réception de tout fichier contenant un virus entraînera l'irrecevabilité de l'offre. Si un virus est détecté, le pli sera considéré comme n'ayant jamais été reçu et les candidats en sont avertis grâce aux renseignements saisis lors de leur identification.

5- ANNEXES

- Annexe 1 : DQE => 3 scénarii de commandes (2 pour le lot 1 et 1 pour le lot 2),
- Annexe 2 : Attestation sur l'honneur Russie.